

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***18315245***Déposé
24-05-2018

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/05/2018 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0473547565**Dénomination :** (en entier) : **DOMINIQUE FONTAINE - AVOCATE**
(en abrégé) :**Forme juridique :** Société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée**Siège :** Rue Albert Asou(TOU) 56
(adresse complète) 7500 Tournai**Objet(s) de l'acte :** CAPITAL, ACTIONS

D'un acte reçu par le notaire Anne **GAHYLLE**, de résidence à Tournai en date du dix-huit mai deux mil dix-huit, en cours d'enregistrement, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « Dominique FONTAINE- Avocate » ayant son siège social à 7500 Tournai rue Albert Asou 56. Société inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0473.547.565 .

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

I. Première résolution- Réduction de capital

L'assemblée décide de réduire le capital souscrit à concurrence d'une somme de cinquante-trois mille cent euros (53.100 €) pour le ramener de : septante-et-un mille sept cents euros (71.700 €) à dix-huit mille six cents euros (18.600 €) euros sans annulation de titres et par voie de remboursement à l'associé unique d'une somme en espèces de 285,48 € sur chaque part sociale, le remboursement s'effectuant par prélèvement sur le capital réel.

Que la présente réduction de capital s'imputera sur l'augmentation de capital reçue par acte du notaire Geneviève GAHYLLE en date du vingt-huit mars deux mil quatorze dans le cadre de l'article 537 CIR 92.

L'assemblée constate que la présente résolution est définitive mais que le remboursement décidé sera effectué exclusivement par voie de virement bancaire au compte qui sera indiqué respectivement par l'associé et moyennant le respect des conditions prévues par l'article 613 du code des sociétés;

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

II. Deuxième résolution- Modification de l'article 5 des statuts

En conséquence de la résolution actée ci-avant, l'assemblée décide de modifier l'article 5 comme suit : Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents (18.600€) euros représenté par 186 parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

III. Pouvoirs à la gérance

L'assemblée confère à la gérance , tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions prises comme actées ci-avant, et en particulier les pouvoirs nécessaires aux fins d'opérer le remboursement décidé par l'assemblée dans les conditions prévues par la loi et après l'expiration du délai prévu par celle-ci et procéder à la coordination des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait analytique conforme